



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 JUIN 2020**

portant prescriptions complémentaires à la société COLAS Nord Est pour l'exploitation de ses installations de concassage, criblage, transit et tri des déchets issus du BTP situées 9, route du Rohrschollen à STRASBOURG:

- augmentation de la quantité des matériaux recyclés et des capacités de traitement
- mise en place d'un centre de récupération et tri des déchets issus du BTP

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier ses articles L. 184-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714, ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 portant autorisation d'exploiter, au titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement, les installations de la société Alsacienne de Recyclage de Matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2020 (seuil de rejets atmosphériques, moyens de lutte contre l'incendie) ;
- VU le courrier de l'exploitant du 12 février 2015, faisant suite au décret du 26 novembre 2012 notifiant l'existence des activités relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE et demandant le bénéfice des droits acquis ;
- VU le courrier de la société COLAS EST du 15 juin 2016, déclarant la reprise de l'installation à compter du 31 mai 2016 et le transfert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter à son nom ;

- VU le courrier de la société COLAS EST du 30 juillet 2019 et en annexe l'avis du SDIS67 en réponse au rapport de visite du 5 juin 2019 ;
- VU le courrier et le dossier de l'exploitant, adressés le 4 novembre 2019 au Préfet et à l'Inspection des installations classées ;
- VU le rapport du 2 décembre 2019 de l'Inspection des installations classées concernant les modifications des seuils de rejets atmosphériques et les moyens de lutte contre l'incendie ;
- VU le courrier du 7 janvier 2020 par lequel l'exploitant signale au Préfet que sa dénomination sociale est désormais « COLAS Nord-Est » ;
- VU le dossier de porter à connaissance de l'exploitant, adressé le 4 mars 2020 au préfet et à l'Inspection des installations classées, relatif au projet de modifications de ses installations de concassage ;
- VU le rapport et les propositions du 07 avril 2020 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation du courrier susvisé du 4 mars 2020, il apparaît que les modifications des installations de concassage ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site se situe en zone de protection de l'atmosphère, dont un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé de l'agglomération strasbourgeoise a été signé le 4 juin 2014, et qu'une surveillance trimestrielle des retombées de poussières est prescrite dans le texte sectoriel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site, afin de prendre en compte l'augmentation de la quantité des matériaux recyclés et des capacités de traitement, la nouvelle chaîne de concassage-criblage, l'implantation d'une chaîne de réception et tri des déchets issus du BTP, la suppression de l'installation de lavage, la modification de la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE, les dispositions des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 et du 26 novembre 2012 susvisés ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – EXPLOITANT / CHAMP D'APPLICATION

Les installations exploitées par la société COLAS Nord-Est, (siège social : 44 boulevard de la Mothe 54 008 NANCY), situées 9 Route du Rohrschollen à STRASBOURG, sont aménagées conformément aux descriptifs du dossier de demande d'autorisation amendé par le dossier susvisé du 4 mars 2020.

Les prescriptions associées à l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2010 susvisé sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Les installations de transit, tri des déchets issus du BTP sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Les installations de concassage-criblage des matériaux recyclés sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dans le respect des droits acquis.

L'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 13 janvier 2020 est abrogé.

### Article 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau répertoriant les installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature ICPE	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement (1)
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers 1- à chaud	Centrale d'enrobage d'une capacité de 300t/h à 5% d'humidité	E
2521-2-b	Enrobage au bitume de matériaux routiers 2- à froid b\ supérieure à 100t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Centrale d'enrobage à froid d'une capacité de 1000t/j	D
4801-2	Houille, coke, lignite, asphalte et matières bitumineuses 2 – supérieur ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de bitume et émulsion: 400 tonnes	D
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes a) supérieure à 200 kW	Puissance totale des installations (concassage, criblage): 866kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux ... 1) supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire: 34000m <sup>2</sup>	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes... 2- supérieure à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou à 1000 m <sup>3</sup>	Installation de transit, tri des déchets du bâtiment en mélanges.	DC

(1) E « enregistrement », D « déclaration », DC « déclaration avec contrôle ».

### Article 3 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET SURVEILLANCE

Les dispositions relatives aux valeurs limites des rejets de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 susvisé sont abrogées.

L'exploitant respecte les conditions de mesure et valeurs limites d'émission des articles 6.6 et 6.7 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019, sauf en ce qui concerne les valeurs-limites des paramètres :

- poussières ;
- dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ;
- dioxyde d'azote (NO<sub>x</sub>) ;

pour lesquels le tableau suivant fixe des valeurs à respecter plus basses que celles de l'arrêté ministériel.

Paramètres	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )
Poussières totales	20
Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50
Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	100

Les dispositions de l'article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 susvisé sont abrogées.

L'exploitant respecte les modalités de surveillance fixées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, article 9.2.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

L'article 9.1.2.3 – mesures périodiques de retombées de poussières – de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 susvisé est abrogé.

Les prélèvements et mesures trimestriels des retombées de poussières sont effectués depuis des emplacements à la représentativité justifiée. La périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et direction des vents dominants, pluviométrie, ensoleillement).

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisé par l'exploitant, les données de la station la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées puis analysées sont maintenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### Article 4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

À l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 susvisé, les mots « des robinets d'incendie armés » sont remplacés par « d'une colonne sèche équipant le poste d'enrobage ».

### Article 5 – PUBLICITÉ

Les mesures de publicités de l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

### Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

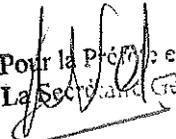
## Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

## Article 10 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des Installations Classées), le Directeur de la société COLAS Nord-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de la Ville de Strasbourg.

La Préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

### Délais et voies de recours

En application de l'article R 181.50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Av de la Paix – 67070 STRASBOURG Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2°.